

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE A DOMICILE ET L'ÉTABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

N° 2025-17

Le Maire de Carpiquet,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 ;

VU le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en Mairie de Carpiquet concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Carpiquet ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de Carpiquet au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Carpiquet est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales fassent la déclaration auprès de la mairie 1 mois avant de commencer la prospection,

Le démarchage commercial ne peut excéder une période de 5 jours consécutifs de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Il devra être fourni la déclaration de démarchage complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;
- Données d'identification et fonction du mandataire ;
- Un extrait K-bis ;
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçant ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune ;



Cette déclaration doit s'effectuer en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la commune et en joignant les documents précités.

Toute déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants :

- Dossier incomplet,
- Documents à date de validité périmée.

Après vérification, la déclaration est visée par l'accueil de la mairie.

Chaque démarcheur devra être en mesure de la présenter à la demande des administrés démarchés ainsi que sur injonction des personnes dépositaires de l'autorité publique, accompagnée de leur carte professionnelle.

Article 2— Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 3 - Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Carpiquet pour démarcher les particuliers.

Article 4 - Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 -

- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Calvados ;

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À CARPIQUET, le seize juin deux mille vingt cinq

